FA.1 6413.a
Case
FRC
15821

DISCOURS

DE M. DE CAZALÈS,

SUR LE RENVOI DES MINISTRES,

Prononcé dans la Séance de l'Assemblée nationale le 19 Octobre 1790.

Ce n'eſt pas pour venger les miniſtres que je ſuis monté dans cette tribune ; je ne connois pas leur perſonne, je n'eſtime pas leur conduite ; & ſi j'euſſe pu vaincre l'extrême répugnance qu'éprouve tout galant homme à attaquer des miniſtres ſans conſidération & ſans autorité, dès long-temps je me ſerois porté pour leur accuſateur.

Je les aurois accuſé d'avoir trahi l'autorité royale dont ils ſont dépoſitaires ; & c'eſt un crime de lèze-nation auſſi de trahir cette légitime autorité, cette autorité ſi néceſſaire au bonheur & à la liberté publique ; cette autorité qui défend les peuples du deſpotiſme des aſſemblées nationales, comme les aſſemblées nationales les défendent du deſpotiſme des Rois.

J'aurois accuſé votre fugitif miniſtre des finances, de s'être conſtamment tenu derrière la toile, quand ſon devoir l'appeloit à jouer un rôle honorable & périlleux.

Je l'aurois accuſé de ne vous avoir pas ſervi de guide dans cette importante partie de l'adminiſtration publique ; parce que dans la criſe dangereuſe où étoient nos finances, il craignoit de ſe compromettre, il n'oſoit rien prendre ſur lui, & qu'au milieu des

THE NEWBERRY
LIBRARY

périls de la chose publique, il calculoit bassement les intérêts de son ambition & de sa sûreté.

Je l'aurois accusé d'avoir provoqué la révolution, & de n'avoir pas osé tenter de la diriger ; de n'avoir pris aucunes des mesures nécessaires pour prévenir ou atténuer les malheurs inséparables de toute révolution.

Je l'aurois accusé, dans cette importante crise de l'état, d'avoir toujours dissimulé ses principes & déguisé sa conduite.

J'aurois accusé le ministre de la guerre d'avoir donné des congés à tous les officiers qui lui en ont demandé ; d'avoir souffert que dans les temps orageux où nous sommes, ils quittassent leurs régimens ; de n'avoir pas fait juger, fait noter d'infamie tous ceux qui abandonnoient leur poste, parce qu'il étoit difficile & dangereux, & d'être par-là la principale cause des insurrections qui ont éclaté dans l'armée.

J'aurois accusé les ministres des provinces d'avoir souffert que les ordres du Roi fussent désobéis ; de n'avoir pas déployé toute la force publique pour en procurer l'exécution, sauf à répondre sur leur tête, comme il est juste, de la légitimité de ces ordres.

Je les aurois accusés tous d'avoir donné au Roi les plus lâches conseils ; je les aurois accusés de cette coupable nullité à laquelle ils se sont voués, nullité qui, dans des circonstances où il s'agit de la perte ou du salut de l'empire, est, à mon avis, le plus grand des crimes.

Tout peut être excusé, hors la lâche indifférence pour la chose publique ; les mesures les plus violentes, les principes les plus exagérés peuvent être la

ſuite de la fallibilité de l'eſprit humain, les actions peuvent être atroces, & les intentions être reſtées pures. Mais qui peut excuſer ces ames froides & viles, que n'échauffa jamais le ſaint amour de la patrie, qui, ſe concentrant dans l'abjection du moi-perſonnel, s'iſolent de la choſe publique, parce que la choſe publique eſt en danger, gardent une honteuſe neutralité, quand les plus grands intérêts ſe balancent, & ſe cachent lâchement, quand les méchans s'agitent, quand des hommes hardis & factieux ſe ſaiſiſſent du timon de l'état.

Comment les excuſer, ſur-tout quand ces hommes rempliſſent les premières places de l'adminiſtration, quand, ayant la conſcience de leur lâcheté & de leur impéritie, ils s'obſtinent à garder des places qu'ils n'oſent plus faire, qu'ils ne ſe font pas juſtice, qu'ils ne ſe condamnent pas à l'obſcurité & au mépris qui ſuit tout homme qui ayant brigué, qui étant arrivé par le charlataniſme de ſa fauſſe vertu à la place la plus importante de l'adminiſtration, rentre dans la vie privée au moment même, dans ces circonſtances difficiles, où tout bon citoyen doit à ſa patrie le ſacrifice entier de tout ſon être.

Pendant les longues convulſions dont l'Angleterre fut agitée ſous le règne de l'infortuné Charles Straf-ford, ce miniſtre, dont les talens égaloient les vertus, périt ſur un échaffaud ; mais l'Angleterre pleura ſur ſa tombe ; mais l'Europe entière honore ſa mémoire ; mais ſon nom eſt un objet de culte pour tous les ſujets de l'empire Britannique.

Tel eſt le modèle que doivent ſe propoſer ; tel eſt l'exemple que doivent ſuivre tous ceux que, dans les

temps difficiles où nous sommes, la confiance de leur Roi appellera au maniment des affaires publiques, à ce poste qui aujourd'hui peut être l'objet de l'ambition d'un galant homme, puisqu'il est devenu difficile & dangereux.

Strafford mourut ! mais n'est-il pas mort aussi ce ministre qui n'aguères a lâchement déserté la chose publique, l'abandonnant aux dangers que lui-même avoit suscités ! Son nom n'est-il pas effacé de la liste des vivans ? N'éprouve-t-il pas l'affreux supplice de se survivre à lui-même, & de se voir dévoué d'avance au mépris des générations futures.

Quant aux serviles compagnons de son ministère, quant à ces hommes qui sont l'objet de notre délibération actuelle, on peut leur appliquer avec justesse ce vers de l'Arioste :

Andare ancora maero morte.

Ils marchoient encore, mais ils étoient morts.

Avant de discuter au fond cette importante question, j'ai cru devoir manifester, avec la franchise de mon caractère, mon opinion sur les ministres actuels, opinion qui vous prouve, messieurs, que si je m'oppose de toutes mes forces à la motion de M. de Menou, ce n'est point que je veuille défendre les intérêts de ces ministres que je vous abandonnerois sans regret, si leur sort n'étoit lié avec celui des principes constitutifs de la monarchie.

Il y a dans chaque état deux sortes de pouvoirs. Le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif ; c'est sur l'entière & mutuelle indépendance de ces deux pouvoirs que repose la liberté publique.

Le pouvoir exécutif ne peut exercer l'autorité qui lui eſt confiée, qu'à l'aide de ſes miniſtres. Si le corps légiſlatif en uſurpoit la nomination, la puiſſance exécutrice ſeroit envahie, les deux pouvoirs cumulés dans la main du corps légiſlatif, & la nation gémiroit ſous le plus intolérable deſpotiſme.

Cependant ſi l'aſſemblée nationale s'arrogeoit le droit de préſenter au Roi le vœu de ſon peuple ſur le choix de ſes miniſtres, il arriveroit que le Roi, n'ayant encore, par la conſtitution, aucun moyen légal d'appeler au peuple des volontés du corps légiſlatif, aucun moyen légal de connoître le véritable vœu de la nation, il ſeroit contraint d'obéir. Et il eſt évident que l'aſſemblée nationale ayant conquis le droit d'exclure des conſeils du Roi, par le ſeul fait de ſon improbation, les miniſtres qui lui déplairoient, finiroit néceſſairement par nommer tous les dépoſitaires de l'autorité royale ; que dès-lors la réunion des deux pouvoirs dans ſes mains, ſeroit conſommée, & y formeroit la plus monſtrueuſe tyrannie.

Il eſt donc néceſſaire, pour que les pouvoirs ne ſoient pas cumulés, pour aſſurer la liberté des peuples contre le deſpotiſme de ſes Repréſentans, il eſt néceſſaire que la liberté du Roi ſoit entière dans le choix de ſes miniſtres, & que ſa volonté ne puiſſe jamais être gênée par l'approbation ou le blâme de l'aſſemblée nationale.

A l'appui de cette inconteſtable théorie de tout gouvernement libre, je citerai la pratique conſtante de l'Angleterre. La pratique de ce peuple qui, le premier de tous les peuples modernes, a connu

l'art de la liberté ; & vous verrez qu'il eſt ſans exemple, dans l'hiſtoire de ce gouvernement, que les miniſtres du Roi aient été renvoyés par le ſeul fait de l'improbation des communes, & que toutes les fois que les communes ont oſé tenter cette entrepriſe contre l'autorité royale, elles ont ſuccombé & ont encouru le blâme de la nation Anglaiſe.

Pendant le long Parlement, à cette époque que l'Angleterre voudroit effacer de ſon hiſtoire, pendant ce Parlement dont les faits ne ſont pas autorité chez les Anglais, la chambre des communes préſenta une adreſſe à Charles premier, pour le prier d'éloigner de ſa perſonne les méchans conſeillers dont il étoit entouré.

Cet infortuné Monarque, qui garda juſques ſur l'échaffaud la dignité de ſon caractère, répondit que c'étoit un droit que la nature avoit donné à tout homme libre, que celui de choiſir pour ſes conſeils les hommes en qui il avoit confiance ;

Que c'étoit une prérogative de la couronne, qui n'avoit jamais été conteſtée, que le droit de choiſir librement ſes miniſtres, ſans être gêné dans ce choix par l'approbation ou le blâme de la chambre des communes ; qu'il n'avoit jamais refuſé de ſoumettre à la loi ſes miniſtres, quand les communes avoient porté contr'eux des chefs précis d'accuſation. Mais que tant qu'elles ſe renfermeroient dans des allégations vagues, dans des accuſations inſignifiantes, il les garderoit auprès de lui, & ne leur retireroit pas ſa confiance. Les communes n'inſiſtèrent pas, & Charles garda ſes miniſtres.

A quelques temps de là, le comité qui gouvernoit ce factieux Parlement, rédigea une seconde adresse, pour que le Roi fût supplié d'éloigner des places de l'administration tous ceux qui les occupoient, & de n'y mettre désormais que des hommes qui eussent mérité la confiance de la nation, ce qui, chez tous les peuples, ce qui, dans toutes les langues, ne veut dire autre chose que des hommes dévoués au parti dominant ; mais ces communes, toutes séditieuses qu'elles étoient, ces communes qui se sont souillées de tant de crimes, ces communes qui ont fait monter leur Roi sur l'échaffaud, eurent honte d'une usurpation aussi manifeste de l'autorité royale, & le projet d'adresse fut rejeté.

Deux fois depuis cette époque les communes ont essayé la même entreprise sur l'autorité royale ; sous Charles II, contre le marquis d'Halifax ; sous Guillaume III, contre le comte de Portland, & leur tentative a été vaine ; deux fois leurs mesures ont encouru le blâme de la nation Anglaise.

Il est donc sans exemple, même sous le règne de l'infortuné Charles, sous ce règne où les limites de tous les pouvoirs furent méconnues, que les ministres du Roi d'Angleterre aient été renvoyés par le seul fait de l'improbation des communes. Ils n'ont jamais été éloignés que quand elles ont intenté contre eux des chefs précis d'accusation.

Enfin, de nos jours, à une époque à laquelle nous touchons, cette grande question vient d'être décidée d'une manière solemnelle, par le peuple Anglais, en faveur de l'autorité royale.

Charles Fox étoit alors ministre ; il proposa un Bill

relatif aux affaires de l'Inde. Ce Bill reçu avec enthousiasme dans la chambre des communes, fut combattu dans la chambre haute par le Lord Hamilton & le marquis de Boxriax, qui prouvèrent qu'il étoit destructif de l'autorité royale. A deux heures le Bill fut rejeté, à minuit Fox n'étoit plus ministre.

Fox, qui à de grands talens joignoit un grand parti, incendia la chambre des communes : une première adresse fut présentée au Roi, par laquelle les communes se plaignoient que sa religion avoit été surprise dans le choix de ses ministres (ce ministre étoit ce même Pitt, qui depuis a gouverné & gouverne encore l'Angleterre avec tant de gloire) ;

Que ces ministres étoient inconstitutionnellement appointés. Le Roi répondit que, d'après la constitution, sa volonté étant le seul titre légal de l'appointement de ses ministres, il étoit impossible qu'ils ne fussent pas constitutionnellement appointés.

La chambre passe une seconde adresse, par laquelle elle déclara traîtres à la patrie, tous ceux qui aviseroient le Roi de dissoudre le Parlement.

Enfin, elle demanda formellement le renvoi des ministres, & pria le Roi de ne mettre dans son conseil, que des hommes qui eussent la confiance de la nation.

Le Roi se rendit au Parlement, « une grande difficulté s'est élevée entre mon Parlement & moi. C'est au peuple Anglais, c'est à votre juge & au mien que j'en appelle, je dissous le Parlement ». Il dit, & le Parlement cessa d'être, & la nation Anglaise jugea presqu'à l'unanimité cette question en faveur de

l'autorité royale, il n'y eut de réélus que 25 membres de l'oppoſition.

Car telle eſt l'admirable conſtitution de ce gouvernement, que calomnient ceux qui ne le connoiſſent pas; tel eſt le ſalutaire effet pour la liberté publique, du droit qu'a le Roi d'Angleterre de diſſoudre le Parlement, que le peuple Anglais n'aliène jamais la ſouveraineté que ſans déſordre, ſans ſédition, ſans aucun des énormes inconvéniens qui accompagnent par-tout ailleurs l'influence la plus immédiate du peuple, il garde l'influence la plus directe ſur ſes repréſentans.

Si les trois partis de la puiſſance légiſlative ſont d'accord, il obéit, & alors il y a les plus grandes probabilités que puiſſe réunir la prudence humaine, qui n'obéit qu'à des lois ſages. Si l'une d'elles eſt diviſée des autres, c'eſt à ſon jugement qu'on appelle; c'eſt lui qui décide. Sa déciſion eſt exprimée d'une manière d'autant plus claire, que les candidats qui ſe préſentent pour être élus, déclarent hautement, s'ils ſont dans le parti du Roi, ou dans l'oppoſition. C'eſt une tâche en Angleterre, dont on ſe lave difficilement, que de changer de parti. D'où il ſuit que ſelon que la majorité des élections tourne en faveur du parti du Roi ou en faveur de l'oppoſition, le peuple Anglais a prononcé par la majorité des ſuffrages de ſes comtés, le blâme ou l'approbation des dernières meſures de la couronne ou du Parlement. Si à ces principes inconteſtables de tout gouvernement libre, ſi à la conſtante pratique du peuple moderne le plus éclairé dans l'art du gouvernement, de ce peuple chez lequel nous devrions

souvent prendre des leçons de sageſſe & de modération, il étoit néceſſaire d'ajouter des conſidérations particulières à la poſition où nous nous trouvons ;

Je rappellerois à l'aſſemblée nationale que pluſieurs de ces miniſtres ont été pris dans ſon ſein ; que c'eſt ce qu'on appeloit alors l'opinion publique ; que c'eſt l'opinion de cette aſſemblée, qui ſemble les avoir déſignés au Roi.

Ne craignez-vous pas que la nation ne ſoit effrayée de cette mobilité dans votre opinion ; ne craignez-vous pas que cette adreſſe ne paroiſſe l'effet de l'intrigue de quelques-uns de vos membres, qui voudroient monter au poſte d'où les miniſtres actuels ſeroient tombés. Et ne penſez pas que le décret par lequel il a été déclaré que les membres du corps légiſlatif ne pourroient pas accepter des places dans ce miniſtère, ſuffiſe pour vous mettre à l'abri du ſoupçon.

On répand déjà dans le public que ce décret va être abrogé ; on dit plus, on dit que quelques membres de cette aſſemblée ont formé le coupable projet de dépouiller le Roi du peu d'autorité qui lui reſte, & de faire exercer par des comités pris dans votre ſein, les différentes branches du pouvoir exécutif. S'il étoit poſſible qu'un pareil projet fût jamais adopté par cette aſſemblée, alors la reſſemblance, entre l'aſſembée nationale & le long parlement d'Angleterre ſeroit complète ; alors il ne reſteroit d'autre reſſource, aux amis de la monarchie, & ils ſont plus nombreux, plus puiſſans que vous ne penſez ; il ne leur reſteroit d'autre reſſource que de ſe rallier au tour du trône, & de s'enſevelir ſous ſes

ruines. Je penſe donc qu'il n'eſt, pour le corps légiſlatif, qu'un moyen conſtitutionnel d'exclure des conſeils du Roi, les miniſtres qui ont démérité de la choſe publique ; ce moyen eſt de porter contre eux une accuſation préciſe ; je dis préciſe, parce que toute accuſation vague eſt une invention de tyran, qu'elle met le citoyen le plus vertueux dans l'impoſſibilité de ſe défendre, & qu'elle eſt tout-à-fait indigne de la juſtice & de la loyauté des repréſentans d'un peuple libre.

Je penſe que tout autre mode d'influer ſur les conſeils du Roi, eſt illégal, attentoire à l'autorité royale, deſtructif de la liberté du peuple, ſouverainement intéreſſé à ce que cette autorité tutélaire ſoit conſervée dans toute ſon intégrité.

Je penſe que ſi l'aſſemblée nationale acquéroit le droit de faire renvoyer les miniſtres du Roi, par le ſeul fait de ſon improbation, tous les pouvoirs ſeroient confondus, la conſtitution renverſée, & que, pour me ſervir de l'expreſſion de Monteſquieu, nous ſerions condamnés à vivre dans une république non-libre.

M. de Menou s'étant enfermé dans des accuſations vagues, inſignifiantes, n'ayant articulé aucun chef d'accuſation, je conclus, pour l'intérêt de la monarchie, pour l'intérêt du peuple, qui en eſt inſéparable, pour l'intérêt de la conſtitution, pour l'intérêt de la dignité de l'aſſembée nationale elle-même, à ce que ſa motion ne ſoit pas même miſe en délibération, & qu'elle ſoit rejetée par la queſtion préalable.

F I N.